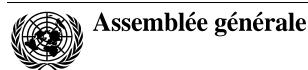
Nations Unies A/55/380/Add.2



Distr. générale 1er mars 2001 Français Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 115 de l'ordre du jour
Rapports financiers et états financiers vérifiés,
et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Premier rapport sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 31 juin 2000

## Rapport du Secrétaire général

### I. Introduction

- 1. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/216 B en date du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui faire connaître, au moment où elle serait saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, les mesures prises ou envisagées pour appliquer lesdites recommandations.
- 2. Le présent rapport fait suite aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2000<sup>1</sup>. Fondé sur l'hypothèse que toutes les recommandations du Comité seront approuvées par l'Assemblée générale à sa session en cours, il rend compte des mesures prises ou envisagées pour les appliquer.
- 3. Pour établir le présent rapport, il a également été tenu compte des dispositions des résolutions suivantes de l'Assemblée générale :
- a) Résolution 50/204 A du 23 décembre 1995 (en particulier le paragraphe 4 concernant l'application

des recommandations du Comité des commissaires aux comptes);

- b) Résolution 51/225, section A, du 3 avril 1997 (en particulier le paragraphe 10 concernant la nécessité d'un échéancier pour l'application des recommandations du Comité);
- c) Résolution 52/212 B du 31 mars 1998 (en particulier les paragraphes 2 à 5) et note du Secrétaire général transmettant les propositions du Comité visant à améliorer la suite donnée aux recommandations approuvées par l'Assemblée générale (A/52/753, annexe).

# II. Application des recommandations figurant au paragraphe 11 du rapport du Comité des commissaires aux comptes

4. Au paragraphe 11 a) de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration fasse en sorte que les dépenses valables relatives à un exercice donné soient saisies dans les comptes de cet exercice.

01-27172 (F) 140301 140301

- 5. Il convient de noter qu'il n'est pas possible de comptabiliser les demandes de règlement pour lesquelles l'Assemblée générale n'a pas encore voté de crédit. Les dépenses correspondantes ne peuvent figurer dans les comptes qu'au titre d'engagements conditionnels. Cette pratique demeure inchangée par rapport aux années précédentes, comme on peut le voir d'après le paragraphe 7 du Rapport sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix pour la période terminée le 30 juin 1999 (A/54/748).
- On a toutefois fait un gros effort pour réduire le montant des demandes de règlement certifiées non comptabilisées puisque celui-ci est passé de 149 millions de dollars au 30 juin 1999 à 39,9 millions au 30 juin 2000. En outre, en ce qui concerne les demandes non encore comptabilisées, lorsque le Département des opérations de maintien de la paix aura confirmé le montant total des ressources nécessaires pour couvrir les demandes de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, une proposition relative aux ressources nécessaires sera présentée l'Assemblée générale. Une fois approuvées, les sommes dues seront comptabilisées et les demandes de règlement non comptabilisées seront éliminées ou du moins réduites. Le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité est responsable de l'application de la recommandation du Comité.
- 7. Au paragraphe 11 b), le Comité a recommandé que l'Administration veille à faire respecter la règle 104.1 des Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, qui dispose que les obligations contractées par l'Organisation doivent être constatées par un document approprié d'engagement de dépenses, et à ce que les engagements de dépenses soient imputés sur les crédits correspondants de l'exercice approprié.
- 8. Il a été donné suite à cette recommandation. La MINUK a recensé tous ses engagements non liquidés et a pris des mesures pour que les engagements soient revus en permanence afin que seuls les montants valables figurent dans les comptes. Les cas cités en ce qui concerne l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) étaient par nature exceptionnels et la Mission a pris note de la nécessité de se conformer strictement à la règle 104.1. Le Se-

- crétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 9. Au paragraphe 11 c), le Comité a recommandé que les missions envoient directement au Service de gestion financière les rapports d'inspection concernant le matériel appartenant aux contingents lorsque les données du rapport doivent être comparées à celles du mémorandum d'accord.
- 10. Le Département des opérations de maintien de la paix approuve la recommandation tendant à ce que les missions transmettent directement les rapports d'inspection au Service de gestion financière. Il a d'ailleurs publié une directive à cet effet. Parallèlement, le Service de gestion financière et le Service de la logistique et des communications devraient continuer de se consulter chaque fois qu'il le faut concernant les aspects techniques de la vérification. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 11. Au paragraphe 11 d), le Comité a recommandé que l'Administration mette en concordance les inventaires afin de supprimer les écarts, en se fondant sur les données enregistrées dans le Système de contrôle du matériel des missions, et prenne des mesures pour que les données figurant dans le Système soient complètes, exactes et constamment mises à jour.
- 12. Il a été donné suite à cette recommandation. Le Département des opérations de maintien de la paix a donné pour instruction à toutes les missions d'effectuer des rapprochements afin de supprimer toutes les différences constatées entre les inventaires. Il a également fait à leur intention un rappel des mesures destinées à améliorer la qualité des données introduites dans le Système de contrôle du matériel des missions (formation du personnel à l'emploi du système, inventaires physiques périodiques, attribution de codes barres à tous les biens non consomptibles et mise à jour à intervalles plus réguliers des données figurant dans le système). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 13. Au paragraphe 11 e), le Comité a recommandé que l'Administration veille à ce que l'évaluation des fournisseurs se fasse dans les délais voulus.

- 14. Il a été donné suite à cette recommandation. La Division de l'administration et de la logistique des missions a rappelé à toutes les missions que conformément aux directives relatives aux achats, elles devaient transmettre une évaluation des fournisseurs pour tous les marchés d'un montant supérieur à 200 000 dollars. En outre, la Division a créé dans la base de données à l'aide de laquelle elle gère les marchés un mécanisme qui lui permet de vérifier que les rapports d'évaluation ont bien été présentés. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 15. Au paragraphe 11 f), le Comité a recommandé que l'Administration examine les ressources actuellement disponibles pour répondre aux besoins des opérations de maintien de la paix en matière d'achat, établisse davantage de contrats-cadres lorsque c'est possible et encourage une planification rationnelle des achats.
- 16. Le Département des opérations de maintien de la paix a mis au point ces dernières années un ensemble de contrats-cadres qui couvrent les principaux articles nécessaires au fonctionnement des opérations de maintien de la paix. Le Département continuera d'examiner si on ne pourrait pas établir des contrats de ce type dans d'autres domaines. D'autres aspects de la réforme des achats font l'objet d'un examen et d'un suivi dans le cadre de la suite donnée au Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 17. Au paragraphe 11 g), le Comité a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix insiste de nouveau auprès des missions pour qu'elles se conforment strictement aux procédures établies concernant l'utilisation des documents d'engagement de dépenses.
- 18. Il a été donné suite à cette recommandation. Des rappels ont récemment été adressés à toutes les missions pour qu'elles respectent strictement les procédures établies concernant l'utilisation des documents d'engagement de dépenses. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 19. Au paragraphe 11 h), le Comité a recommandé que l'Administration prenne des mesures pour que le Groupe de la liquidation des missions assure ef-

- fectivement le contrôle et la coordination d'ensemble de la liquidation des missions, pour que le personnel du Groupe ait bien accès aux applications informatiques et pour qu'il possède les compétences et l'expérience voulues concernant tous les aspects des opérations de liquidation.
- 20. Le Département des opérations de maintien de la paix a pris les mesures voulues pour que le Groupe de la liquidation des missions dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter plus efficacement de sa tâche. On recrute actuellement du personnel supplémentaire, approuvé au titre de l'augmentation d'urgence des fonds versés au Compte d'appui, pour renforcer les activités de liquidation. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que le Groupe ait plus largement accès aux bases de données informatisées pertinentes, afin qu'il puisse mieux contrôler les liquidations. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 21. Au paragraphe 11 i), le Comité a recommandé que l'Administration prenne d'urgence des dispositions pour pourvoir rapidement les postes vacants dans les missions de maintien de la paix.
- 22. On recrute actuellement de nouveaux administrateurs du personnel pour renforcer l'appui aux missions, dans le cadre de l'accroissement d'urgence du Compte d'appui. En outre, pour accélérer le recrutement, on a délégué à la MINUK et à l'ATNUTO la responsabilité de recruter le personnel qui doit être affecté à la composante « gouvernance » de ces deux missions. Les recrutements sont en cours dans les deux missions. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 23. Au paragraphe 11 j), le Comité a recommandé que l'Administration examine dans quelle mesure les missions de maintien de la paix respectent les politiques et directives en vigueur concernant le traitement électronique des données, afin d'améliorer les protocoles qui permettent d'assurer des procédures et des contrôles efficaces.
- 24. La Division de l'administration et de la logistique des missions se penchera sur la question de la mise en place de normes applicables aux systèmes, aux outils et aux procédures de traitement électronique de l'information ainsi qu'aux systèmes de contrôle, pour l'ensemble des missions, à l'occasion d'une série de

stages de formation qui seront organisés en 2001 à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

- 25. Au paragraphe 11 k), le Comité a recommandé que l'Administration mette au point un système de gestion de l'environnement et veille à le faire respecter par les opérations de maintien de la paix.
- 26. Le Département des opérations de maintien de la paix, conscient de la nécessité de mener les opérations sur le terrain en tenant compte de l'environnement et en se conformant à de bonnes pratiques, encourage les initiatives qui peuvent être prises à cette fin au niveau des missions. C'est pourquoi, dans son rapport sur les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (A/55/507 et Add.1), le Secrétaire général a demandé des ressources pour mettre au point et appliquer des programmes concernant l'environnement. Les ressources supplémentaires demandées n'ont pas été approuvées mais le Département a néanmoins l'intention de demander des ressources à ce titre dans le cadre du budget des différentes missions de maintien de la paix pour 2002/2003. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

## III. Application des recommandations figurant dans le corps du rapport du Comité des commissaires aux comptes

- 27. Au paragraphe 22 de son rapport, le Comité a recommandé que les missions se conforment aux normes comptables applicables aux organismes des Nations Unies et prennent des dispositions pour s'assurer que ces normes sont bien respectées.
- 28. Les normes comptables des Nations Unies sont dans une large mesure respectées sur tous les points importants. Le Comité a relevé un cas où une mission a imputé des sommes à payer sur des sommes à recevoir pour un montant de 100 000 dollars. Ce cas particulier a depuis été réglé.
- 29. Le Secrétariat continuera d'examiner de près les rapports financiers des missions afin de s'assurer que les sommes à payer ne sont entièrement compensées

- par des sommes à recevoir que lorsque cette opération se justifie. Le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité est responsable de l'application de la recommandation.
- 30. Au paragraphe 39, le Comité a recommandé que la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi attribue une valeur correcte aux contributions en nature qu'elle reçoit et que cette valeur soit indiquée dans les notes accompagnant les états financiers des opérations de maintien de la paix.
- 31. Le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité veillera à ce que les informations relatives aux contributions en nature apparaissent correctement dans les états financiers. Dans le cas particulier de la Base de soutien logistique, le Gouvernement italien a récemment communiqué la valeur estimative des locaux occupés par la Base. Cette information figurera à l'avenir dans les états financiers.
- 32. Au paragraphe 45, le Comité a recommandé que l'Administration insiste auprès des missions de maintien de la paix pour qu'elles prennent le soin voulu des biens de l'Organisation qui leur sont confiés.
- 33. Il a été donné suite à cette recommandation. Le Département des opérations de maintien de la paix a rappelé à toutes les missions de maintien de la paix qu'elles devaient prendre le plus grand soin des biens de l'Organisation qui leur sont confiés. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 34. Au paragraphe 53, le Comité a recommandé que l'Administration prenne les mesures voulues pour réviser les taux qui servent à déterminer le montant des remboursements aux pays fournisseurs de contingents, afin de s'assurer que les montants remboursés sont raisonnables.
- 35. Le Groupe de travail nommé par l'Assemblée générale pour assurer le suivi de la phase V s'est réuni en janvier 2001 pour examiner entre autres les taux de remboursement. Le rapport du Groupe sera soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission à la reprise de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

- 36. Au paragraphe 63, le Comité a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que les missions remettent tous les rapports d'inspection dans les délais prescrits afin que les demandes de remboursement présentées par les États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents puissent être traitées rapidement.
- 37. Il a été donné suite à cette recommandation. La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINU-SIL) a remis tous les rapports d'inspection qu'elle n'avait pas encore transmis. Par ailleurs, la Division de l'administration et de la logistique des missions a récemment envoyé une télécopie à toutes les missions leur rappelant qu'il importait de communiquer les rapports d'inspection dans les délais voulus. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation du Comité.
- 38. Au paragraphe 72, le Comité a recommandé que l'Administration demande aux missions de faire preuve de diligence lorsqu'elles enregistrent le transfert de biens non fongibles et de veiller à ce que les destinataires inspectent les biens à l'arrivée, dans des délais rapides, afin que les écarts constatés puissent être rapidement examinés.
- 39. Il a été donné suite à cette recommandation. La Division de l'administration et de la logistique des missions a donné pour instruction à toutes les missions, par télécopie, d'accélérer le traitement de toutes les opérations portant sur des biens non fongibles et de s'assurer que les données introduites dans le Système de contrôle du matériel des missions soient régulièrement mises à jour. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation du Comité.
- 40. Au paragraphe 85, le Comité a réitéré la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport sur la période terminée le 30 juin 1992<sup>2</sup>, à savoir que l'Administration devrait demander aux missions de présenter des plans d'achat établis sur la base des indications fournies par toutes les sections, afin que les achats puissent se faire selon les principes rationnels et notamment afin de mieux gérer la trésorerie et de profiter des avantages des achats en grande quantité.
- 41. Il a été donné suite à cette recommandation. Des plans d'achat sont désormais établis au début de l'année civile pour le Siège et pour les missions. La

- Division de l'administration et de la logistique des missions a rappelé à toutes les missions qu'elles devaient établir des plans d'achat et les présenter au Siège pour qu'il procède à un examen et à des regroupements. Le Département des opérations de maintien de la paix a remis à la Division des achats son programme d'achat pour l'année 2001, au mois de janvier. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 42. Au paragraphe 99, le Comité a recommandé que l'Administration examine le processus d'achat et le rôle de chaque intervenant en tenant compte de l'intérêt que présente chaque étape du processus et de la nécessité de prévenir les doubles emplois et de réduire les délais.
- 43. On se reportera au paragraphe 16 ci-dessus. Les chefs de l'administration des missions sur le terrain sont habilités à effectuer des opérations d'achat de biens et de services, dans les limites d'un plafond déterminé, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués au moyen de textes établis conformément aux dispositions de l'alinéa b) de la règle de gestion financière 110.16. Lorsque les fournitures demandées sont d'un montant supérieur au montant maximum autorisé pour la mission, le Chef de l'administration transmet les demandes, par l'intermédiaire de la Division de l'administration et de la logistique des missions, à la Division des achats du Siège, où elles sont traitées. Les textes prévoient également la création de comités locaux des marchés qui examinent les achats proposés et font des recommandations à leur sujet au Chef de l'administration. Si les achats proposés sont dans la limite du montant maximum autorisé, le Chef de l'administration prend une décision finale sur recommandation du Comité local des achats. Si le montant est supérieur à la limite maximum autorisée, la demande d'achat est transmise, avec les recommandations du Comité, à la Division des achats du Siège, par l'intermédiaire de la Division de l'administration et de la logistique des missions. Avant de transmettre la demande à la Division des achats, qui l'examinera sous son aspect commercial, la Division de l'administration et de la logistique des missions l'étudie du point de vue administratif et du point de vue de la gestion. Lorsque les deux divisions ont examiné la demande, celle-ci est soumise au Comité des marchés du Siège. Les recommandations du Comité des marchés du Siège sont

adressées au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui, qui prend la décision finale.

- 44. Au paragraphe 103, le Comité a recommandé que l'Administration évalue l'efficacité de la clause de dommages-intérêts spécifiés, qui figure dans les contrats d'achat pour inciter les fournisseurs à livrer rapidement les commandes.
- 45. Une étude visant à déterminer l'efficacité de la clause de dommages-intérêts spécifiés est en cours. Elle devrait être terminée d'ici le 30 avril 2001. Cette étude devrait notamment permettre de déterminer si la clause a bien l'effet recherché, à savoir obliger les fournisseurs à effectuer les livraisons dans les temps et obtenir un service satisfaisant. Le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui est responsable de l'application de la recommandation.
- 46. Au paragraphe 106, le Comité a réitéré la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport sur la période terminée le 30 juin 1999, à savoir que l'Administration devrait prendre des mesures pour que les bordereaux de réception et d'inspection soient établis dans les délais voulus pour tous les biens livrés aux missions, afin d'assurer un meilleur déroulement du processus d'achat.
- 47. Il a été donné suite à cette recommandation. L'administration de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a rappelé au Groupe de la réception et de l'inspection qu'il devait se conformer strictement aux procédures concernant l'établissement des bordereaux de réception et d'inspection. La Division de l'administration et de la logistique des missions a de nouveau rappelé qu'il importait d'établir ces bordereaux dans les délais voulus. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 48. Afin de s'assurer que les biens et services sont achetés au meilleur prix et que l'appel d'offres se déroule dans la transparence et dans des conditions équitables, le Comité a recommandé au paragraphe 109 que tous les membres du personnel des sections chargées des achats, ainsi que les membres des comités locaux des marchés remplissent une déclaration par laquelle ils attestent leur indépendance vis-à-vis des fournisseurs, actuels ou potentiels.

- Pour limiter au maximum les risques de conflit d'intérêts, les membres du personnel qui sont affectés à des activités d'achats ou qui siègent aux comités locaux des marchés et ont un intérêt matériel quelconque auprès d'un fournisseur, quel qu'il soit, devraient être tenus de le faire savoir. Ils ne devraient pas intervenir lors de l'inscription de ces fournisseurs dans les fichiers de l'Organisation ni dans aucune autre activité connexe, et devraient s'abstenir de participer aux discussions portant sur des sociétés avec lesquelles ils auraient un lien direct ou indirect. Il convient toutefois de noter que les comités locaux des marchés sont des organes consultatifs dont les recommandations font l'objet d'un examen. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 50. Au paragraphe 117, le Comité a recommandé que l'Administration conclue au plus vite un mémorandum d'accord avec le gouvernement hôte et informe avec précision toutes les composantes de la MINUK des règles relatives à la dispense de taxes et de droits de douane dont jouit l'Organisation des Nations Unies. En outre, afin d'éviter que la responsabilité de la MINUK ne se trouve engagée en ce qui concerne les taxes sur le carburant, le Comité a recommandé que la Mission limite l'usage de ses pompes à essence aux véhicules de l'Organisation, prenne des mesures pour assurer un suivi du carburant et vérifie que les quantités commandées et les quantités effectivement livrées coïncident.
- 51. La version finale du mémorandum d'accord doit être remise pour approbation au début de 2001, au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine réuni en conseil des ministres. Des précisions ont été apportées en ce qui concerne l'exonération de taxes et de droits de douane et la question des taxes n'a pas entraîné de retard dans les importations de carburant. Depuis septembre 2000, les postes à essence sont à l'usage exclusif de la MINUK. Pour assurer un contrôle efficace des livraisons de carburant et de lubrifiant, la MINUK a créé une liaison directe entre les services administratifs et le service des douanes. Pour assurer un contrôle encore plus strict de sa consommation de carburant, la Mission a décidé d'adopter un système électronique (CARLOG) d'enregistrement automatique de la consommation. La procédure d'achat est terminée et le système devrait être installé sur presque tous les véhicules et presque toutes les pompes à essence de la MINUK en 2001. Le Secrétaire général

adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

- 52. Au paragraphe 121, le Comité a recommandé que l'Administration mette en place à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) des contrôles visant à s'assurer que les transactions sont dûment autorisées, qu'elles font l'objet des pièces justificatives voulues et qu'elles ne sont pas comptabilisées deux fois.
- 53. La Division de l'administration et de la logistique des missions a rappelé à la MINUSIL qu'elle devait respecter strictement les procédures concernant le paiement des services et des biens. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.
- 54. Au paragraphe 126, le Comité a recommandé que l'Administration publie sous forme de document officiel les directives régissant la liquidation des missions afin que les procédures qui y sont définies soient mieux respectées.
- 55. Les directives provisoires régissant la liquidation des missions englobent tous les aspects de la question et contiennent des indications utiles à l'intention des missions en cours de liquidation. Elles ont été mises à jour sur la base de l'expérience acquise à l'occasion de la liquidation de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et leur version révisée a été utilisée lors de la liquidation de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRE-NU), de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MI-NURCA) et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA). Les directives auraient toutefois besoin d'une nouvelle mise à jour. Lorsqu'elles auront de nouveau été révisées, elles seront publiées sous forme d'un document officiel qui sera distribué à toutes les missions. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation du Comité.
- 56. Au paragraphe 131, le Comité a recommandé que l'Administration insiste auprès des missions en cours de liquidation pour qu'elles se conforment au manuel provisoire relatif aux liquidations et pour

qu'elles contrôlent de près le plan de liquidation et s'assurent qu'il est bien suivi.

- 57. Le Département des opérations de maintien de la paix approuve entièrement la recommandation du Comité concernant la nécessité de suivre les indications du manuel relatif à la liquidation des missions et continuera d'insister sur ce point auprès des missions en cours de liquidation. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.
- 58. Au paragraphe 135, le Comité a recommandé que le Groupe chargé de la liquidation des missions au Département des opérations de maintien de la paix établisse des plans de liquidation précis pour la phase de liquidation qui relève de la responsabilité du Siège.
- 59. Comme il a été indiqué au Comité des commissaires aux comptes, le Groupe de la liquidation des missions établit régulièrement des rapports d'activité pour faire le point des activités de liquidation résiduelles dont il a la charge. Ces rapports constituent un mécanisme efficace de planification et de suivi et sont mis à jour au fur et à mesure de la progression des activités de liquidation du Siège, jusqu'à l'achèvement complet de l'opération. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 60. Au paragraphe 137, le Comité a recommandé que l'Administration applique des procédures visant à s'assurer que les pièces justificatives soient accessibles dans un délai rapide, afin que les contrôles voulus puissent être effectués et afin que le Groupe de la liquidation puisse atteindre ses objectifs.
- 61. Le Département des opérations de maintien de la paix rappelle constamment aux missions en cours de liquidation qu'il est important qu'elles transmettent rapidement au Groupe des archives du Siège toutes les pièces justificatives, notamment les documents financiers, afin d'accélérer la liquidation. Le Département continuera d'insister sur ce point auprès des missions en cours de liquidation et assurera un suivi de la question. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

- 62. Au paragraphe 141, le Comité a recommandé que l'Administration comptabilise la vente des actifs sur la base du montant total, conformément aux normes comptables applicables aux organismes des Nations Unies.
- 63. Le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité veillera à ce que le produit de la vente des actifs de la MONUA soit inscrit dans les états financiers de l'exercice terminé le 30 juin 2001 à hauteur de son montant total.
- 64. Au paragraphe 147, le Comité a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix se serve du système de notation du personnel pour déterminer les besoins en formation et les domaines dans lesquels le personnel devrait se perfectionner. Il faudrait tenir compte de ces besoins lors de la planification des stages de formation du personnel.
- 65. La Division de l'administration et de la logistique des missions a mis au point un nouveau système d'évaluation du comportement professionnel spécialement destiné aux missions, qui est actuellement examiné par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Dans le cadre du système proposé, les fonctionnaires et leurs superviseurs seraient tenus de déterminer les domaines dans lesquels un perfectionnement serait nécessaire et les besoins en formation, et les superviseurs de proposer des solutions quant à la manière de répondre à ces besoins. Ce système permettrait de cerner les besoins de formation et de concevoir des programmes spéciaux à l'intention du personnel des missions. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.
- 66. Au paragraphe 153, le Comité a recommandé que l'Administration insiste auprès de toutes les missions pour qu'elles procèdent aux rapprochements bancaires le plus tôt possible, chaque mois, et pour que les responsables aux niveaux supérieurs examinent et approuvent les états de rapprochement bancaire dans les meilleurs délais.
- 67. Il a été donné suite à cette recommandation. Le Département des opérations de maintien de la paix a rappelé à toutes les missions qu'elles devaient se conformer strictement aux procédures concernant l'établissement et l'examen des états de rapprochement bancaire. Le Secrétaire général adjoint aux opérations

de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

#### Notes

- Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantecinquième session, Supplément No 5 (A/55/5), vol. II, chap. II.
- <sup>2</sup> Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 5 (A/54/5), vol. II, chap. II.